

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MINGANIE  
MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI**

**Règlement numéro 2020-10**

**Règlement décrétant un emprunt et une dépense de 159 948 \$ pour des travaux de démolition du barrage en aval dans le canal Saint-Georges et de construction d'une passerelle**

---

Attendu que la municipalité s'est engagée à faire des travaux de démolition du barrage en aval afin de permettre à ZIP Côte-Nord de faire l'aménagement du canal Saint-Georges ;

Attendu que la municipalité devra remplacer la passerelle qui sera démolie lors des travaux de démolition du barrage ;

Attendu que la directrice générale a déposé le projet de règlement 2020-10, règlement décrétant un emprunt pour des travaux de démolition du barrage en aval dans le canal Saint-Georges et de construction d'une passerelle, aux membres présents du conseil, lors de la séance du 3 mars 2020 ;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par monsieur le conseiller, Michel Charlebois à la séance ordinaire du conseil du 3 mars 2020 ;

Attendu que le projet de règlement 2020-10 a dûment été présenté par monsieur le conseiller, Michel Charlebois à la séance ordinaire du conseil du 3 mars 2020 ;

Par conséquent,

Il est proposé par : Madame la conseillère, Hélène Boulanger  
Appuyé par : Madame la conseillère, Shawna Doucet  
Et résolu : unanimement

Qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Que le préambule fasse partie du présent règlement.

**QUE** le Conseil de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti est autorisé à faire des travaux de démolition d'un barrage et de construction d'une passerelle, dont le montant est estimé à 138 500 \$, décrit comme suit, **à savoir** :

<b>1.</b>	
Démolition du barrage	30 000 \$
TVQ	1 496 \$
Construction d'une passerelle	108 500 \$
TVQ	5 412 \$
Total :	145 408 \$

Tel qu'il appert sur la fiche des prix budgétaires, joint au présent règlement ;

<b>2. Frais de financement</b>	
	14 540 \$
Total :	159 948 \$

**ARTICLE 2**

Le conseil de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 159 948 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais de financement et les taxes.

### **ARTICLE 3**

Pour le paiement des dépenses autorisées par le présent règlement, la Municipalité de L'Île-d'Anticosti est autorisée pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, à décréter un emprunt par billet d'un montant maximum de 159 948 \$ pour une période de vingt ans (20) ans.

Les billets seront signés par le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière, pour et au nom de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti et porteront la date de leur souscription.

Les intérêts seront payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.

### **ARTICLE 4 - Clause de taxation**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

### **ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

### **ARTICLE 6**

Les dispositions du présent règlement ont force et effet, nonobstant toutes dispositions contraires ou inconciliables dans les règlements de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti.

### **ARTICLE 7**

La taxe spéciale imposée par le présent règlement sera perçue en même temps que la taxe générale ou ordinaire.

### **ARTICLE 8**

Toutes stipulations, conditions ou objets se rapportant au financement qui ne sont pas expressément résolues par le présent règlement pourront faire l'objet d'une résolution du conseil.

### **ARTICLE 9**

Le conseil est, par les présentes, autorisé à faire toutes les procédures nécessaires pour mettre le présent règlement en vigueur.

### **ARTICLE 10**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à L'Île-d'Anticosti ce 16<sup>e</sup> jour du mois de mars 2020

---

John Pineault, maire

---

Diane Taillon, oma, gma  
Directrice générale/Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	3 mars 2020
Présentation du règlement :	3 mars 2020
Adoption du règlement :	16 mars 2020
Avis public pour registre	17 mars 2020
Registre des électeurs :	25 mars 2020
Approbation du MAMH :	27 août 2020
Affichage :	20 janvier 2021
Entrée en vigueur :	20 janvier 2021